

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 388

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

À titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014, les dépenses et les recettes du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont imputées sur le programme « Protection des droits et libertés » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » du budget général de l'État, dans les limites fixées par la loi de finances.

Pendant cette période, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel a la qualité d'ordonnateur secondaire de l'État.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a prévu à son article 33 que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) détiendrait à compter du 1^{er} janvier 2014 le statut d'autorité publique indépendante (API) dotée d'une personnalité morale distincte de l'État.

La mise en œuvre de cette disposition implique, dès le 1^{er} janvier 2014, une gestion budgétaire et comptable du CSA entièrement autonome par rapport à celle de l'État.

Il ne sera matériellement pas possible de finaliser la transition du statut budgétaire et comptable du CSA avant le 1^{er} janvier 2014.

Il est donc nécessaire de prévoir un délai transitoire de rattachement du CSA à l'État pour sa gestion budgétaire et comptable.

Il est proposé que ce délai n'excède pas un an. Pendant la période transitoire, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique demeure applicable.

Tel est l'objet du présent amendement qui ne remet pas en cause le statut juridique d'API du CSA à compter du 1^{er} janvier 2014, mais prévoit une période de transition pour que son passage à l'autonomie budgétaire et comptable puisse être réalisé dans les meilleures conditions possibles.